



## **Bon de commande - TERMES ET CONDITIONS**

### **SECTION 1**

Ce Bon de commande deviendra un contrat ("Contrat") lors de l'acceptation de la Corporation ou lors de l'expédition de la marchandise ou d'une partie de celle-ci ou lors du commencement de tout travail par le Fournisseur et, par la présente, ce Bon ne doit pas être altéré, amendé ou complété sans l'approbation écrite et signée par la Corporation et le Fournisseur.

### **SECTION 2**

Autrement que lors d'un accord par écrit, les prix indiqués sont en dollars canadiens, ils sont fermes et comprennent tous les droits et taxes applicables, à l'exception des taxes de vente applicables.

### **SECTION 3**

À moins d'un accord contraire par écrit, le Fournisseur doit fournir une facture séparée pour chaque envoi ou chaque service relevant de ce Contrat. Le numéro du Bon de commande doit figurer sur toutes les factures ou sur toute autre documentation pertinente. Le Fournisseur doit fournir à la Corporation une facture détaillée indiquant chaque article vendu, les services facturés et tous les autres frais.

### **SECTION 4**

Le paiement se fera en fonds canadiens seulement et aucun intérêt ne sera payé sur les sommes en souffrance.

### **SECTION 5**

Le Fournisseur devra se conformer aux instructions indiquées sur le Bon de commande. Si le Fournisseur ne suit pas ces instructions, tous les frais de transport additionnels encourus par la Corporation seront chargés au Fournisseur. Toutefois, la Corporation devra aviser le Fournisseur de tels frais additionnels et elle pourra par la suite déduire lesdits frais lors du paiement de la facture du fournisseur.

La quantité indiquée sur le Bon de commande est la quantité qui devra être livrée. Tout excédent sera retourné au Fournisseur à ses frais. Selon la loi et la réglementation, tous les produits expédiés doivent avoir la documentation et les renseignements pertinents à ceux-ci.

### **SECTION 6**

La Corporation se réserve le droit d'inspecter la marchandise lors de la réception pour s'assurer que celle-ci est conforme aux spécifications. Si la Corporation refuse la marchandise, elle a le droit de retourner ladite marchandise aux frais du Fournisseur en indiquant que celle-ci sera déduite de la facture.

### **SECTION 7**

Le Fournisseur garantit que :

- a) Le Fournisseur a le droit de vendre et/ou de fournir les marchandises ou les services rendus;
- b) les marchandises ou les services sont en stricte conformité avec les spécifications, plans, dessins ou autres descriptions fournis par la Corporation et qu'ils sont adaptés à l'usage prévu;
- c) les marchandises ou les services (brevetés ou latents) sont exempts de défauts incluant les défauts de titre, de conception, de fabrication, de matériel et libres de tout lien, privilège, charge et réclamation de toute nature.

Toutes les garanties subsisteront à leur expiration, et ne seront pas diminuées par l'inspection, l'acceptation, l'utilisation ou le paiement de ces marchandises ou de ces services. Toute marchandise ou tout service qui, selon la Corporation, ne se conforme pas à cette garantie pourra être remplacé ou réparé par la Corporation, sans frais pour la Corporation. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties ou représentations données à la Corporation ou par son Fournisseur et ses agents. Le Fournisseur est d'accord pour dédommager, rembourser et payer la Corporation pour toutes pertes, dommages et dépenses de toutes sortes résultant de la violation de ce qui précède.

### **SECTION 8**

La Corporation doit détenir tous les documents incluant les spécifications, les plans ou les dessins fournis par la Corporation ou fournis par le Fournisseur à la Corporation concernant les marchandises et les services prévus dans le présent Contrat.

### **SECTION 9**

Ce Contrat doit être régi par les lois de la province de Québec pour la région de Québec et la province de l'Ontario pour la région de l'Ontario.

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations fédérales, provinciales, municipales et, plus particulièrement, environnementales.

### **SECTION 10**

Le Fournisseur ne doit pas assigner ou sous-louer le contrat ou une partie du travail sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Corporation, stipulant que le Fournisseur peut donner à contrat telles parties du travail qui sont habituellement sous-traitées dans des cas similaires.

### **SECTION 11**

Dans la mesure où cela est possible et si cela est approprié avec l'économie et les expéditions des travaux effectués, l'entrepreneur devrait utiliser une main-d'œuvre et du matériel canadiens pour la réalisation du travail.

Sous-réserve du paragraphe 1) l'entrepreneur devrait employer une main-d'œuvre de la région où le travail est exécuté, si elle est disponible.

### **SECTION 12**

Le Fournisseur devra respecter toutes les conditions de travail et toutes les conditions et les exigences liées à la santé qui sont applicables au travail.

Révisé en mars 2022

### **SECTION 13**

La Corporation peut, sur signification d'un avis au Fournisseur, résilier le Bon de commande et considérer le travail réalisé en vertu de ce dernier. Sur réception de cet avis, le Fournisseur doit cesser le travail et aura droit au paiement de tout travail achevé, à la condition qu'il soit accepté, selon le prix établi dans le Bon de commande. En ce qui a trait au travail inachevé, le Fournisseur pourra être remboursé des coûts réels engagés pour le travail inachevé et recevoir également un montant représentant un bénéfice juste et raisonnable compte tenu du travail effectué jusque là, et qui ne doit pas dépasser le prix établi dans le Bon de commande.

Le titre de propriété des matériaux, des pièces ou des travaux en cours visés par le remboursement effectué au Fournisseur en vertu des présentes sera transféré et acquis à la Corporation au moment dudit remboursement.

Le Fournisseur n'aura aucun recours en dommages, intérêts, dédommagements, perte de bénéfice ou autre, en raison ou par suite, directement ou indirectement, d'une mesure prise ou d'un avis signifié par la Corporation en vertu ou en exécution des dispositions du présent article, sauf dans la mesure prévue expressément par ledit article.

### **SECTION 14**

Le Fournisseur doit fournir à la Corporation les procédures de sécurité, instructions et réglementations pouvant être en sa possession et étant applicables aux articles ou aux services. Le Fournisseur doit fournir à la Corporation les fiches du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

### **SECTION 15**

Le Fournisseur doit notifier la Corporation, par écrit, dès que connu et si possible, avant le début du délai, de toutes circonstances ou événements de nature de force majeure qui sont en dehors du contrôle du Fournisseur, et qui pourraient retarder la livraison, tel que spécifié.

### **SECTION 16**

À la demande de la Corporation, le Fournisseur doit obtenir, à ses frais, une Assurance responsabilité civile générale (ARCG), incluant la responsabilité contractuelle et couvrant les frais pour les locaux et les opérations du Fournisseur; de telles polices de responsabilité contractuelles doivent être émises au montant de 2 000 000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles et 2 000 000 \$ par sinistre pour les dommages à la propriété. De telles polices doivent être émises par une compagnie ou par plusieurs compagnies satisfaisantes pour la Corporation. La police ARCG doit assurer le Fournisseur comme étant le "Nom assuré" et la Corporation et Sa Majesté la Reine du Canada comme étant l'"Assuré additionnel", lorsque demandé dans le document contractuel. Le Fournisseur devra fournir à la Corporation un certificat d'assurance confirmant l'existence des polices précitées. Toutes les polices énumérant les couvertures d'assurance précitées, et toutes lesdites polices ne doivent, en aucun cas, se terminer ou être modifiées sans un accord écrit au préalable d'au moins trente (30) jours à la Corporation.

Le Fournisseur doit maintenir une Assurance responsabilité automobile avec une limite simple combinée de 1 000 000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles et les dommages à la propriété couvrant l'utilisation et l'opération des véhicules propriétaires, non-propriétaires et loués.

Par ailleurs, par la présente, le Fournisseur déclare et garantit que toutes les évaluations et les compensations payables aux travailleurs de la commission d'indemnisation ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) pour la province de Québec et/ou la Workplace Safety and Insurance Board (WSIB) pour la province de l'Ontario ont été payées et le Fournisseur doit, en tout temps, payer ou faire payer toute évaluation ou compensation requises devant être versées en vertu de la loi pour l'indemnisation des travailleurs (CNESST et/ou WSIB) avant d'effectuer tout travail. Le Fournisseur doit fournir à la Corporation, dans un document acceptable pour la Corporation, une preuve suffisante à l'effet qu'il est en conformité avec les exigences décrites ci-haut.

### **SECTION 17**

La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMMSL) est signataire d'un accord avec le Canada en vertu du paragraphe 80 (5) de la Loi maritime du Canada (l'«Accord LMC») pour l'exploitation de la Voie maritime. L'Accord LMC prend fin le 31 mars 2023. Le pouvoir de la CGVMMSL d'assumer des obligations contractuelles au-delà du 31 mars 2023 est assujéti à la prolongation de l'Accord LMC.

Pour plus d'informations sur l'Accord LMC, veuillez consulter [https://www.canada.ca/fr/transport-canada/nouvelles/2017/07/le\\_ministre\\_gameauannonceprolongationdelententedelavoieamariti.html](https://www.canada.ca/fr/transport-canada/nouvelles/2017/07/le_ministre_gameauannonceprolongationdelententedelavoieamariti.html)

Si l'Accord LMC n'est pas prolongé, le Contrat peut être cédé à un successeur de la CGVMMSL avec l'assentiment du Contractant et du successeur. En l'absence de cession, le présent Contrat prend fin automatiquement à la fin de l'Accord LMC. La CGVMMSL paiera pour tout travail effectué jusqu'à la date effective de la fin de l'Accord LMC ou de la cession. Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, le Contractant n'aura droit à aucun paiement pour les frais non engagés ou pour les Travaux non exécutés, y compris, sans s'y limiter, toute perte de profit liée aux Travaux non exécutés.

**Note :** Dans l'éventualité d'un conflit ou d'une incohérence entre les termes de ce Bon de commande et un des articles de convention, les termes des articles de convention prévaudront, à moins qu'il en soit spécifié autrement.